

N° 5293<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'instrument amendant la Convention relative  
à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER),  
fait à Copenhague, le 17 décembre 2002**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2004)

Par dépêche du 20 janvier 2004 le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi sous objet, élaboré par le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Le dossier comprenait outre le texte du projet de loi un exposé des motifs, l'instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER) avec en annexe une version coordonnée de la Convention relative à la création du Bureau Européen des Communications (BEC), faite à La Haye, le 23 juin 1993, telle qu'amendée à Copenhague le 9 avril 2002 et complétée par une Annexe A sur les quotes-parts devant servir de base à la définition des contributions financières et des votes pondérés et une Annexe B relative à la procédure d'arbitrage.

L'objet de l'instrument d'amendement qui a été signé par notre pays le 17 décembre 2002, est de fusionner le bureau européen des Radiocommunications (BER) et le bureau européen des Télécommunications (ETO) en un seul organisme permanent, appelé bureau européen des Communications (BEC). Les conventions relatives aux deux bureaux européens à fusionner ont été ratifiées, la première, par la loi du 27 novembre 1996 portant approbation de la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993 et, la seconde, par la loi du 8 avril 1999 portant approbation de la Convention instituant le Bureau Européen des Télécommunications (ETO), faite à Copenhague, le 1er septembre 1996.

Le texte de l'instrument d'amendement s'identifie largement aux dispositions des deux conventions et ne donne dès lors pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf la remarque suivante au sujet de l'article 16. L'instrument amendant la convention relative à la création du BER remplacera la convention initiale du 23 juin 1993, tout en abrogeant l'autre Convention précitée du 8 avril 1999 instituant l'ETO dès que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de parties contractantes assumant à 80 pour cent le total des parts contributives du nouvel organisme seront parvenus au Gouvernement dépositaire de la Convention relative à la création du BEC. A moins pour le Luxembourg de compter parmi les parties contractantes en rang lors du dépôt de leur instrument de ratification ou d'approbation pour assurer le quorum requis pour l'entrée en vigueur du nouveau texte, se posera dès lors la question si notre pays continuera d'être lié – pour le temps s'écoulant entre l'entrée en vigueur de la convention selon les stipulations de l'article 16 et le dépôt par le Luxembourg de son instrument de ratification – par les conventions à remplacer, quoique celles-ci aient cessé d'exister dès la réunion des conditions de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Le projet de loi d'approbation de l'instrument d'amendement comporte deux articles. Le premier prévoit la formule d'approbation usuelle des traités et conventions. Le second entend abroger la loi du 8 avril 1999 précitée. Le Conseil d'Etat a des difficultés de suivre les auteurs du projet de loi dans leur démarche concernant l'ajout de cet article 2.

Cet article 2 qui prévoit l'abrogation de la loi du 8 avril 1999 précitée, apparaît comme superfétatoire. En effet, la convention instituant l'ETO se trouvera de plein droit éteinte de par l'entrée en vigueur de la nouvelle convention relative à la création du BER. En outre, l'insertion de cet article 2 peut même, le cas échéant, s'avérer discutable du point de vue juridique parce que l'abrogation de la loi du

8 avril 1999 pourra créer un vide juridique temporaire si le Luxembourg ne sera pas le dernier parmi les pays signataires à déposer leur instrument de ratification requis pour atteindre le quorum de l'article 16 précité nécessaire à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans ces conditions le Conseil d'Etat propose d'abandonner l'article 2 du projet de loi qui se limitera par conséquent à un article unique ayant le contenu de l'article 1er du texte gouvernemental.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2004

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES